



EC.

S.d.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V
Droits intellectuels - Doc. 21

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Comité d'experts

pour l'étude de la protection internationale de certains droits

voisins au droit d'auteur

A v a n t - P r o j e t s

de Conventions annexes à la Convention de Berne

pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

Rome, Août 1939.

Les Pays membres de l'Union constituée par la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques,

Constatant l'opportunité de reconnaître et protéger certains droits ayant connexité avec le droit d'auteur,

Ont décidé de stipuler entre eux les Conventions suivantes:

- A. Convention assurant la protection des artistes interprètes et des artistes exécutants, ainsi que des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires.

Art. 1. - Les Pays contractants s'engagent à assurer la protection des droits des artistes qui récitent, représentent ou exécutent des oeuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires, d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. - Les artistes et les producteurs visés par l'art. 1, ressortissant à l'un des Pays contractants, jouissent dans les Pays autres que le Pays d'origine, des droits que les lois respectives concernant l'objet de la présente Convention accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine, en ce qui concerne les droits des artistes, le Pays où la récitation, représentation, ou exécution a eu lieu, et en ce qui concerne les droits des producteurs le Pays où la fabrication s'est faite.

Art. 3. - La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la

EC.

protection dans le Pays d'origine.

Toutefois il est réservé à la législation nationale du Pays où la protection est réclamée de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le Pays d'origine en ce qui concerne:

- a) la durée de la protection;
- b) les formalités prescrites par le Pays d'origine;
- c) l'application du système de la licence obligatoire.

Art. 4. - En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

Droits des artistes interprètes et exécutants

Art. 5. - Sans préjudice des droits de l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de l'Union de Berne, les artistes visés par l'article 2 auront le droit d'exiger une rémunération équitable de la part de quiconque transmet par radiodiffusion (avec ou sans fil), ou télévision, ou enregistre sur disques, rubans et films leur récitation, représentation ou exécution.

Le même droit leur appartient à l'encontre de quiconque transmet ou enregistre successivement par les mêmes moyens la récitation, représentation ou exécution transmise ou enregistrée.

Ce droit ne leur appartient pas, sauf stipulation contraire, à l'encontre de celui qui les a engagés aux fins de la transmission ou de l'enregistrement de leur récitation, représentation ou exécution.

Art. 6. - Les artistes visés par l'article 2 auront en outre le droit d'interdire lesdites utilisations de leurs récita-

EC.

tions, représentations ou exécutions qui seraient préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Droits des producteurs de disques phonographiques ou autres instruments similaires

Art. 7. - Sans préjudice des droits de l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de Berne, le producteur d'un disque phonographique ou d'un autre instrument similaire reproduisant les voix ou les sons jouira:

a) du droit d'interdire que l'enregistrement soit reproduit directement ou indirectement sans son autorisation par n'importe quel moyen ou procédé d'enregistrement;

b) du droit d'exiger une rémunération équitable de la part de quiconque utilise l'enregistrement par la radiophonie, la cinématographie ou par tout autre mode de communication publique à but lucratif.

Est considéré comme producteur celui qui pourvoit à la fabrication de la matrice originale d'où sont tirés les exemplaires du disque phonographique ou des instruments similaires.

Dispositions finales

Art. 8. - Est réservé à la législation nationale:

1. en ce qui concerne les droits des artistes interprètes et exécutants, de déterminer les titulaires desdits droits;

2. en ce qui concerne ces droits ainsi que ceux des producteurs de disques phonographiques et d'autres instruments similaires, de fixer:

a) la durée de la protection sous réserve de l'application de l'al. 2 de l'article 3;

b) les formalités requises pour l'exercice des droits vi-

EC.

sés par les articles 5 et 7 sous réserve de l'application de l'al. 2 de l'article 3;

- c) le montant de la rémunération et le mode de son règlement;
- d) les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;
- e) les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention.

Art. 9. - Sont applicables à la présente Convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 de la Convention de Berne.

Art. 10. - La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accéderont ultérieurement à cette dernière Convention.

B. Convention assurant la protection des radioémissions.

Art. 1. - Les Pays contractants s'engagent à assurer la protection des radioémissions d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. - L'émetteur d'une radioémission, ressortissant à l'un des Pays contractants jouit dans les Pays autres que le Pays d'origine, des droits que les lois respectives, concernant l'objet de la présente Convention, accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Il jouit également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine celui où a lieu la radioémission.

EC.

Art. 3. - La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine.

Art. 4. - En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du Pays, où la protection est réclamée.

Art. 5. - Sans préjudice des droits de l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de Berne, l'émetteur de la radioémission jouit:

- a) du droit d'interdire la réémission de son émission,
- b) du droit d'interdire également l'enregistrement de son émission et de la réémission.

Art. 6. - Est réservé à la législation nationale:

- a) de fixer les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;
- b) de fixer les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention;
- c) de donner une protection plus large aux radioémissions par des dispositions applicables seulement aux émissions qui ont lieu dans le Pays.

Art. 7. - Sont applicables à la présente Convention avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 de la Convention de Berne.

Art. 8. - La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.

C. Convention assurant la protection des informations de presse.

Art. 1. - Les Pays contractants s'engagent à assurer la protection des informations de presse d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. - Les propriétaires de journaux et d'autres publications périodiques, ainsi que les propriétaires d'agences d'informations, ressortissant à l'un des Pays contractants, jouissent dans les Pays autres que le Pays d'origine, des droits que les lois respectives, concernant l'objet de la présente Convention, accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine celui du siège de ces entreprises et agences.

Art. 3. - La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine.

Toutefois il est réservé à la législation nationale du Pays où la protection est réclamée, de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le Pays d'origine en ce qui concerne:

- a) la durée de la protection,
- b) les formalités prescrites par le pays d'origine,
- c) l'application du système de la licence obligatoire.

Art. 4. - En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'a-

EC.

près la législation du Pays où la protection est réclamée.

Art. 5. - Les entreprises et les agences visées par l'article 2 jouissent du droit d'exiger le respect des règles suivantes:

a) les informations de presse ne pourront être reproduites sans porter l'indication de leur source;

b) elles ne pourront être reproduites par des tiers avant leur publication, si elles ont été recueillies par des moyens illicites.

Art. 6. - Il est réservé à la législation nationale:

1. de déterminer le caractère illicite des moyens employés pour recueillir les informations. Sera considéré toujours comme illicite le fait de reproduire sans autorisation, en tout ou en partie, les bulletins d'information distribués par les agences;

2. d'interdire après leur publication la reproduction systématique de ces informations soit par la presse, soit par la radio-diffusion, pour en tirer profit.

Art. 7. - Est également réservé à la législation nationale de fixer:

a) la durée de la protection sous réserve de l'application de l'al. 2 de l'article 3;

b) les formalités requises pour l'exercice des droits visés par l'article 5 sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;

c) les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;

d) les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention.

Art. 8. - Sont applicables à la présente Convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protec-

EC.

tion, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Convention de Berne.

Art. 9. - La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.

D. Convention assurant aux auteurs d'oeuvres d'art "un droit de suite" sur le prix de revente de leurs oeuvres.

Art. 1. - Les Pays contractants s'engagent à assurer aux auteurs d'oeuvres artistiques originales, réalisées dans le domaine de la peinture, de la sculpture, de la gravure et du dessin, "un droit de suite" sur le prix de revente de leurs oeuvres, d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. - Les auteurs visés par l'article 1, ressortissant à l'un des Pays contractants, jouissent dans les Pays autres que le Pays d'origine, des droits que les lois respectives concernant l'objet de la présente Convention accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine celui de la nationalité de l'auteur.

Art. 3. - La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine.

Toutefois il est réservé à la législation nationale du

Pays où la protection est réclamée de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le Pays d'origine en ce qui concerne:

- a) la durée de la protection;
- b) les formalités prescrites par le Pays d'origine.

Art. 4. - En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

Art. 5. - Le droit visé par l'article 1 est personnel et inaliénable. Après la mort de l'auteur il appartiendra à ses héritiers légitimes.

Art. 6. - Il est réservé à la législation nationale de déterminer:

- a) si ce droit s'étend à toutes les reventes ou seulement aux reventes publiques;
- b) quelles sont les modalités et le taux de ce droit de suite;
- c) quels sont les héritiers légitimes auxquels ce droit appartient après la mort de l'auteur.

Art. 7. - Il est également réservé à la législation nationale de fixer:

- a) la durée de la protection sous réserve de l'application de l'al. 2 de l'art. 3;
- b) les formalités requises pour l'exercice du droit sous réserve de l'application de l'al. 2 de l'article 3;
- c) les moyens de recours pour la sauvegarde de ce droit;
- d) les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention.

Art. 8. - Sont applicables à la présente Convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Convention de Berne.

Art. 9. - La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.
